



N° 032/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2015

X. c/ la décision du 2 juin 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'admission en maîtrise universitaire en sciences infirmières)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Laurent Pfeiffer, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 17 avril 2015, la recourante a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études de niveau maîtrise universitaire en Sciences infirmière auprès de la Faculté de biologie et médecine (FBM).
- B. Le 2 juin 2015, le SII a refusé l'immatriculation de la recourante au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'immatriculation au sens de l'art. 83 du Règlement d'application 18 décembre 2013 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1), son Baccalauréat ne comprenant que 57 crédits (canadiens) de niveau universitaire où 90 étaient nécessaires. Le SII a rappelé, en outre, que le Swiss ENIC, Centre d'information sur les questions de reconnaissance, a confirmé qu'il n'émettrait pas de recommandation d'équivalence à un Bachelor suisse en présence d'un Bachelor canadien ne comprenant que 57 crédits sur 90 en formation universitaire et 33 crédits repris du Diplôme d'études collégiales de la recourante.
- C. Le 12 juin 2015, Mme X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL). Elle estime que son diplôme doit être considéré comme équivalent à un baccalauréat universitaire suisse.
- D. Le 15 juin 2015, l'avance de frais a été requise de la recourante qui s'en est acquittée le 16 juin 2015.
- E. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 août 2015.
- F. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 2 juin 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 2 juin 2015 a été déposé le 12 juin 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne.

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Master les personnes qui possèdent un Bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 RLUL).

2.1. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS mais nouvellement Swissuniversities) a adoptées le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

Sur cette base, la Direction a adopté la Directive immatriculation. Laquelle est en principe mise à jour chaque année.

La Directive immatriculations de l'année 2015-2016 reprend ces exigences en p. 36.

2.2. En refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

2.3. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conférée par le RLUL.

2.4. Selon l'art. 98 LPA-VD, la recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.4.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012., p. 743).

2.4.2. La recourante n'a obtenu dans le cadre de ses études universitaires que 57 (+3) crédits sur un total de 90 à 120 crédits canadiens que compte normalement un Bachelor de ce pays.

Le Swiss ENIC a confirmé qu'il n'émettrait pas de recommandation d'équivalence à un Bachelor suisse en présence d'un Bachelor canadien ne comprenant que 57

crédits sur 90 en formation universitaire et 33 crédits repris du Diplôme d'études collégiales de la recourante.

De plus, selon le courriel du 6 juillet 2015 de la Conseillère aux études de la Faculté des sciences de la santé de l'Université d'Ottawa, le baccalauréat complété par Mme X. ne comporte que 60 crédits contrairement à la plupart des baccalauréats de cette université qui comprennent 90 ou 120 crédits.

La CRUL considère, dès lors, que la Direction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en reprenant ce constat et en considérant que le diplôme de la recourante présente une différence substantielle avec les baccalauréats universitaires suisses donnant accès à la formation de maîtrise universitaire en sciences infirmières.

C'est ainsi à juste titre que la Direction a refusé l'immatriculation de la recourante. Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement appliqué le RLUL.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la recourante, ils seront compensés avec l'avance faite.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 10.09.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :